

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026

TENUE EN MAIRIE À 19 h 00

Présents : Marion ANDRUSEVIZ, Stéphane BLIN, Joëlle CHAMMARTIN, Frédéric DA-LAIGRE, Kévin FAYOL, Nicolas PERRIN, Corinne SYLVE,

Absents excusés : Patricia MOREL, Chantal MAILLARD, Yoann MALAPAIRE, Michel PERRETTE

Absents : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Joëlle CHAMMARTIN

Ont assisté à cette séance : PERRIN Julie, MICAUD Thierry

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Les votes portent sur 07 voix.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 5 juin 2026

Mme Joëlle CHAMMARTIN, secrétaire de séance, a donné lecture du procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2026. Les membres présents n'ont fait aucune remarque. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Lecture des décisions du Maire prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal

M le Maire informe qu'une décision du Maire a été prise depuis la précédente séance :

- Décision n° 02/21072026 – Virement de crédit n°1

N°56/17092026 - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Echassières est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Vote : Pour	07
Contre	0
Abstention	0

N°57/17092026 – Convention assistance informatique : Support technique

Monsieur le Maire présente la convention d'assistance technique informatique proposée par l'Agence Allier Bourbonnais Territoires (ABT), auquel adhère la commune.

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune souhaite bénéficier d'un service d'assistance informatique de 1er niveau portant sur les logiciels COSOLUCE, de formations, ainsi que de la remise et de l'installation de certificats électroniques (CertEurope),

Considérant que l'Agence Allier Bourbonnais Territoires (ABT) propose ce service à titre gratuit pour une durée de 5 ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, renouvelable tacitement une fois,

Considérant que la convention prévoit un préavis de résiliation de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception et que tout litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la convention d'assistance informatique conclue entre la commune d'Échassières et Allier Bourbonnais Territoires (ABT), pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, renouvelable tacitement une fois, à titre gratuit ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents se rapportant à celle-ci.

Vote : Pour 07
 Contre 0
 Abstention 0

N° 58/17092026 – Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent ;

Considérant que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative ;

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Il s'agit des décisions suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que le CDG 03 a fixé un tarif à 60 euros de l'heure,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Décide** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 03
- **Approuve** les termes de la convention et notamment la tarification horaire fixée à 60€
- **Prend** acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste (ci-dessus) est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- **Autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Vote : Pour	07
Contre	0
Abstention	0

N° 59/17092026 – Commission Plan de Sauvegarde Communale (PSC)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Crée** une commission municipale chargée de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de la commune d'Échassières.
- **Désigne** M. le Maire comme Président de la commission de droit.
- **Désigne** comme membres titulaires de la commission P.C.S. :
 - * Kévin FAYOL
 - *Stéphane BLIN
 - *Marion ANDRUSEVIZ
- **Autorise** Le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde et à signer tous les documents s'y rapportant.

Vote : Pour 07
 Contre 0
 Abstention 0

N° 60/17092026 – Attribution fonds de solidarité logement au Conseil Départemental

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Considérant,

- que de plus en plus fréquemment des difficultés ont pu être constatées en matière d'impayés de loyers par des familles aux revenus modestes ou des parents isolés,
- que la solidarité doit s'appliquer pour apporter l'aide aux plus démunis,

- **Décide** de participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement, pour l'année 2026, à hauteur de 400 €,

- **Dit que** le mandatement s'effectuera au compte 6554 du budget primitif 2026 de la commune, au profit du Conseil Départemental de l'Allier,

Vote : Pour 07
 Contre 0
 Abstention 0

N° 61/17092026 – Désignation des représentants à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui dispose en son IV qu'« il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant » ;

Considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation financière des transferts de compétences entre les communes et l'EPCI, afin de permettre au conseil communautaire de fixer le montant des attributions de compensation versées aux communes. Ce mécanisme a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts ;

Considérant que la CLECT joue un rôle stratégique dans les relations financières intercommunales et qu'elle est notamment chargée :

- d'évaluer le coût des charges liées aux compétences transférées ;
- de déterminer les éléments servant de base au calcul et à l'ajustement de l'attribution de compensation ;
- d'assurer un suivi rigoureux et transparent des flux financiers afférents aux compétences transférées ;

Considérant que, si la composition de la CLECT relève du conseil communautaire, la désignation de chacun de ses membres reste de la compétence des conseils municipaux des communes ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Désigne** pour représenter la commune d'Échassières au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Titulaire : DALAIGRE Frédéric

Suppléant : BLIN Stéphane

Vote : Pour : 07

Abstentions : 0

Contre : 0

N° 62/17092026 – Augmentation de la quotité horaire d'un poste d'adjoint technique (agent d'accueil de la bibliothèque) – Passage de 4h35 à 5h00 par semaine

Considérant l'évolution des missions et la charge de travail afférente aux fonctions d'agent d'accueil de la bibliothèque ;

Considérant la demande de l'agent en poste, qui souhaite augmenter son temps de travail ;
Considérant que la modification de la quotité horaire du poste, passant de 4h30 à 5h00 par semaine, entraîne une variation supérieure à 10 % de la durée hebdomadaire initiale et nécessite à ce titre une procédure de modification de poste soumise à l'avis de la Commission Statutaire Territoriale (CST) du Centre de Gestion (CDG) ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter la quotité horaire de ce poste dans les conditions définies ci-dessous :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancienne durée	Nouvelle durée	Date d'effet
Adjoint technique / Agent d'accueil bibliothèque	Adjoint technique	C	4,30 h / sem TNC	5,00 h / sem TNC	01/12/2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L.332-8 ;

Vu le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le principe de l'augmentation de la quotité horaire du poste d'adjoint technique (assurant les fonctions d'agent d'accueil de la bibliothèque), le faisant passer de 4h35 à 5h00 hebdomadaires.
- **Sollicite** l'avis de la Commission Statutaire Territoriale (CST) du Centre de Gestion de l'Allier, conformément aux dispositions statutaires applicables aux emplois permanents à temps non complet.
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à transmettre la demande d'avis au Centre de Gestion.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

Vote : Pour : 07
 Abstentions : 0
 Contre : 0

N° 63/17092026 – Approbation vente coupe de bois parcelle 5 de la forêt communale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve** l'Etat d'Assiette des coupes de **l'année 2027** présenté ci-après
- 2 - Demande** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder **en 2027** à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 –** Pour les coupes inscrites, **précise** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 4 – Informe** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Régulée / Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
5	REG	350		régulée		2027			X		X	X		X	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Motif des coupes proposées par l'ONF :

Coupe de régénération de Douglas par suite d'acquisition de semis.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la parcelle n° 5.

Vote : Pour : 07
Abstentions : 0
Contre : 0

N° 64/17092026 – Assujettissement à la TVA du centre socioculturel Danièle Chammartin

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **décide** d'assujettir, à compter du 1er janvier 2027, l'activité de location du centre socioculturel au régime de la franchise en base de TVA, conformément à l'article 293 B du Code Général des impôts, au sein du budget principal.

Vote : Pour : 07
Abstentions : 0
Contre : 0

N° 65/17092026 – Octroi d'une subvention de soutien à une activité commerciale locale EMMARYA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-2 et suivants relatifs aux subventions ;

Vu la libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Echassières souhaite soutenir le développement économique local et l'animation de son tissu commercial ;

Considérant que l'entreprise EMMARYA, qui est une agence de conseil en relations publiques et communication, participe au dynamisme et au rayonnement du territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de lui accorder une subvention de soutien pour l'aider dans le développement de son activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-**Octroie** une subvention de soutien d'un montant de mille cinq cent euros (1 500,00 €) à l'entreprise EMMARYA, sise à Echassières, pour le développement de son activité de conseil en relations publiques et communication.

- **Dit** que cette subvention sera versée sur le budget de fonctionnement de la commune, exercice 2026, imputée au compte 6582.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 07
Abstentions : 0
Contre : 0

Aucune autre question diverse n'est soulevée.

Monsieur le Maire a épuisé l'ordre du jour.

Séance levée à 21 h 35.